

INITIATIVE MINISTÉRIELLE PROXIMITÉ 2026-2027

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION



TABLE DES MATIÈRES

Description de l'Initiative	1
Définitions	1
Contexte	7
Objectif général	8
Structure de l'Initiative	8
Volet 1 – Projets collectifs	9
Objectif spécifique	9
Critères d'admissibilité	9
Montants, octroi de l'aide financière et versements	11
Volet 2 – Projets individuels	13
Objectif spécifique	13
Critères d'admissibilité	13
Montants, octroi de l'aide financière et versements	15
Sélection des demandes	17
Cumul des aides financières publiques	18
Modalités de versement	19
Procédure de traitement d'une demande	20
Dépôt d'une demande	20
Réception d'une demande	21
Décision de financement	21
Versement de l'aide financière	22
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière	22
Disponibilité des fonds	23
Contrôle et reddition de comptes	23
Autres dispositions	24
Visibilité	24
Modification de l'Initiative	24
Résiliation de l'aide financière	24
Refus, modification ou réduction de l'aide financière	25
Date d'entrée en vigueur et échéance	25
Signatures	25
Formats de production du matériel promotionnel	26

Description de l'initiative

Définitions

Avis aux lecteurs

Dans ce document, certains termes sont de couleur bleue et en caractère gras, par exemple **demandeur**. Ces termes sont définis dans la présente section pour les besoins de l'Initiative ministérielle Proximité 2026-2027 (ci-après « Initiative »).

Abonnement

Contrat souscrit auprès d'un fournisseur afin de recevoir régulièrement des produits, de bénéficier de services ou de profiter d'avantages pendant une période donnée et selon un prix forfaitaire.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture qui est exercée sur une **exploitation agricole** et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Avantages sociaux

Éléments de la rémunération dont bénéficie l'employé en sus de son **salaire**. Les avantages sociaux comprennent principalement les indemnités de vacances, les congés maladie et les jours fériés, les frais liés aux assurances collectives ainsi que les régimes de retraite.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (ci-après « CARTV »).

Charges sociales

Sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Les taux des charges sociales imputées à l'employeur s'appliquent au **salaire** brut de l'employé. Les charges sociales comprennent les frais à déboursier par l'employeur pour le Régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale et le Fonds des services de santé, les frais liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que la rétribution prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi* ([L.C. 1996, c. 23](#)).

Consommables

Matières et fournitures consommées au premier usage ou rapidement et qui concourent à la commercialisation de **produits bioalimentaires**. Les intrants utilisés à des fins de production agricole ou de **transformation alimentaire** font partie des consommables.

Contribution en espèces

Contribution numéraire sous forme de capital-actions, de fonds de roulement du bénéficiaire ou de tout apport financier en provenance d'un **partenaire** non gouvernemental. Les contributions en espèces sont appuyées par des factures détaillées.

Contribution en nature

Contribution sans paiement correspondant à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet et à laquelle est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste **valeur marchande** de la contribution en nature pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative permettant d'en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre de l'**Initiative**, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

Convention d'aide financière

Contrat précisant les obligations des différentes parties concernées par l'aide financière, soit le **demandeur** et le **ministre**, de façon à assurer une saine gestion et utilisation de cette dernière.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment rempli et signé par un **demandeur** ou un représentant autorisé, et comportant, lors de son dépôt, l'ensemble des documents exigés à la rubrique *Procédure de traitement d'une demande* aux fins de son analyse.

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond soit à une personne physique ou morale, soit à un regroupement de celles-ci, et qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de l'**Initiative**. Le terme « demandeur » fait également référence au bénéficiaire en faveur duquel une aide financière est accordée ainsi qu'à son représentant dûment autorisé.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, chapitre A-2.1](#)).

Entreprise de transformation alimentaire

Entreprise légalement constituée au Québec et dont les activités économiques correspondent à la **transformation alimentaire**.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au **Ministère** conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* ([RLRQ, chapitre M-14](#)). Elle détient un numéro d'identification ministériel (NIM) – Exploitant agricole.

Fournisseur reconnu

Entreprise légalement constituée dont une des activités est la vente de fournitures, de machinerie, de matériel, d'équipements ou de matériaux¹.

¹ Lorsque le fournisseur est situé au Québec, les informations présentées sur son **site Web** ou au Registraire des entreprises du Québec sont utilisées pour identifier ses activités et déterminer s'il s'agit d'un **fournisseur reconnu** conformément à la définition. Si le fournisseur est situé hors du Québec, les informations se trouvant sur son **site Web** sont prises en compte. En l'absence d'un **site Web**, tout autre document pourrait être demandé pour vérifier s'il s'agit d'un **fournisseur reconnu**.

Frais d'administration

Frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation du projet. Ils englobent les frais relatifs aux activités courantes de secrétariat, à la tenue de livres, à la comptabilité, à la poste, à la reprographie ainsi qu'à l'utilisation de matériel de bureau.

Honoraires

Rémunération versée à une personne pour une expertise ou un service professionnel permettant d'atteindre les résultats visés par le projet. Les honoraires font l'objet d'une facture qui détaille, entre autres, la nature et le coût des services fournis. Un **demandeur** ou un **partenaire** ne peut soumettre et demander des honoraires professionnels en lien avec le projet financé par l'**Initiative**.

Identité de marque

Ensemble des éléments qui permettent d'attribuer à une entreprise ou à un collectif, une personnalité et une identité unique. Elle comprend, en tout ou en partie, le logo, la charte graphique, le slogan, le design des emballages et des étiquettes ainsi que des éléments graphiques qui aident à communiquer les valeurs et l'identité de l'entreprise.

Initiative

Initiative ministérielle Proximité 2026-2027.

Maillage d'affaires

Coalition formelle ou informelle d'entreprises avec des organismes partenaires, des clients ou des fournisseurs qui, de façon commune, ont intérêt à se concerter afin de surmonter les difficultés éprouvées et d'atteindre les objectifs fixés mieux que ne pourrait le faire chaque entité isolément.

Marché public

Espace de commercialisation en circuit court dont les deux tiers des marchands se composent de producteurs agricoles et de transformateurs agroalimentaires. Le marché public se tient au minimum quatre fois entre mai et octobre.

Matériel d'interprétation

Ensemble de supports pouvant prendre différentes formes et permettant de transmettre à la clientèle un message spécifique dans le but de l'informer sur un thème bioalimentaire lié à l'entreprise. Le matériel d'interprétation est utilisé sur les lieux de visite de l'entreprise et vise à faire vivre une expérience client authentique.

Matériel promotionnel

Ensemble de supports qui visent à promouvoir une marque, un produit ou un service, à attirer des clients et à stimuler des ventes.

Matériel signalétique

Ensemble d'éléments visuels placés sur les lieux de visite de l'entreprise, pouvant prendre différentes formes et permettant d'orienter et de guider le visiteur vers les endroits stratégiques du site ou encore de lui transmettre des informations factuelles sur les heures d'ouverture, les activités offertes et leur programmation ou leur prix.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Mise en marché de proximité

Type de commercialisation qui comprend les systèmes favorisant une proximité relationnelle ou géographique entre les entreprises du secteur bioalimentaire et les consommateurs. La proximité relationnelle fait référence aux circuits courts de commercialisation qui font intervenir au plus un intermédiaire dans la distribution entre l'entreprise de production agricole ou de **transformation alimentaire** et le consommateur. La proximité géographique correspond aux circuits de commercialisation qui se trouvent au sein d'une même région administrative ou à moins de 150 kilomètres du lieu de production agricole ou de **transformation alimentaire** sans égard au nombre d'intermédiaires. Ce nombre de kilomètre peut être calculé à vol d'oiseau ou en distance routière.

Nom de domaine

Libellé associé à une adresse IP unique qui permet d'identifier un ordinateur ou un groupe d'ordinateurs reliés à Internet.

Nouvelle exploitation agricole

Entité qui planifie démarrer ou a déjà démarré des activités agricoles et qui prévoit s'enregistrer au **Ministère** comme **exploitation agricole**.

Partenaire

Entité, autre qu'un ministère ou un organisme cité dans les annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* ([RLRQ, chapitre A-6.001](#)), qui collabore directement à la réalisation du projet en y contribuant en espèce ou en nature sans être le **demandeur** ou le fournisseur de biens ou de services lié à ce projet.

Plan de commercialisation

Outil de gestion qui aide à la prise de décisions en matière de commercialisation. Il permet de bien planifier la mise en marché de produits en tenant compte de l'environnement dans lequel évolue l'entreprise (tendances, concurrence, etc.), des ressources dont elle dispose, des avantages concurrentiels et des marchés cibles.

Le plan de commercialisation traite des aspects suivants :

- Le portrait de l'entreprise et de ses produits;
- L'analyse contextuelle;
- Le marché cible;
- Les stratégies de commercialisation;
- Les ressources nécessaires;
- L'identification et la gestion des risques;
- Le plan de mise en œuvre des stratégies de commercialisation;
- La planification financière.

Plan de communication

Outil stratégique qui oriente les communications entre l'organisation et ses publics. Pour ce faire, le plan de communication tient compte des technologies et des canaux numériques. Il précise les objectifs et les stratégies de l'organisation, les moyens, l'échéancier établi et le budget alloué en s'appuyant sur les orientations d'une réflexion commerciale telle qu'un **plan de commercialisation**.

Plan d'interprétation

Outil qui permet de structurer les activités offertes aux visiteurs afin de rendre leur expérience client mémorable.

Précertification biologique

Attestation délivrée à une **exploitation agricole** par un organisme de **certification biologique** accrédité par le CARTV au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.

Produit bioalimentaire

Produit de l'industrie bioalimentaire, laquelle regroupe l'agriculture, les pêches et l'aquaculture commerciales, la **transformation alimentaire** et la distribution alimentaire, y compris les services alimentaires de l'hôtellerie, de la restauration et des institutions.

Région périphérique

Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Outaouais ou Saguenay–Lac-Saint-Jean. Pour déterminer si le **demandeur** est situé dans une région périphérique, l'adresse de son site principal d'exploitation, inscrite à son dossier au **Ministère** lors du dépôt de la demande d'aide financière, est utilisée.

Regroupement d'entreprises

Groupe formé d'au moins trois entreprises admissibles au volet 2 de l'**Initiative**. Les membres de ce groupe participent au développement et à la gestion du projet collectif. Ils en partagent directement les risques financiers ainsi que les retombées.

Relève agricole

Propriétaire d'une **exploitation agricole** qui remplit l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Avoir suivi au moins une des formations mentionnées à l'annexe 1 du [Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
- Posséder au moins 20 % des parts de l'**exploitation agricole**.

Revenu agricole

Ensemble des revenus, à l'exception de la variation des stocks, tirés des activités agricoles² de l'**exploitation agricole** :

- La vente de produits de l'**exploitation agricole**;
- La vente de produits agricoles transformés qui proviennent majoritairement de l'**exploitations agricoles** et qui sont transformés par celle-ci;
- L'élevage à forfait;
- Les paiements reçus dans le cadre de tous les programmes fédéraux ou provinciaux ayant pour objectif la protection du revenu agricole.

² Les activités agricoles sont les suivantes : l'**agrotourisme**, l'aquaculture, la culture de végétaux ou de mycètes (sur sol ou hors sol), l'élevage d'animaux (engraissement ou reproduction), la transformation, la commercialisation, le conditionnement ou l'entreposage à la ferme des produits agricoles qui proviennent au moins en partie de l'entreprise du **demandeur**. L'élevage d'animaux de compagnie ou de loisir et celui d'animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie ou de loisir sont exclus.

Salaire

Rémunération en monnaie courante et les avantages ayant une valeur pécuniaire dus pour le travail ou les services d'un salarié. Calculé sur une base annuelle et horaire, le salaire comprend également tous les autres avantages ayant une valeur pécuniaire et découlant de ce travail. Le salaire est justifié par une preuve comptable.

Site Web

Lieu qui héberge un hôte Internet et qui est identifié par une adresse Internet rassemblant des pages Web reliées entre elles et ayant généralement un sujet commun, et qui est accessible par l'intermédiaire d'un navigateur Web ainsi que d'une adresse URL unique. Le site Web peut permettre aux visiteurs d'acheter des produits par le biais d'une boutique en ligne qui intègre un système complet de gestion des ventes incluant un catalogue de produits, un panier, le paiement sécurisé, la gestion des commandes et, dans certains cas, un espace client. Le site Web peut comprendre également un module d'interaction avec la clientèle ou une interface de clavardage automatisé (souvent appelé « boîte de clavardage » ou « chatbox »).

Tourisme gourmand

Découverte d'un territoire, par des touristes ou des excursionnistes, à travers des activités agrotouristiques, complémentaires de l'agriculture, ou bioalimentaires et des expériences culinaires distinctives. Le tourisme gourmand met en valeur le savoir-faire de producteurs agricoles et d'artisans. Il permet aux touristes ou aux excursionnistes de découvrir les produits régionaux et les plats propres au territoire québécois par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Transformation alimentaire

Procédé qui induit une modification de la nature d'un produit agricole, de la pêche, aquacole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de préparation alimentaire. L'embouteillage de l'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de transformation alimentaire, alors que les activités liées à la restauration ne le sont pas.

Valeur marchande

Valeur d'un bien ou d'un service, estimée en fonction de la confrontation de l'offre et de la demande sur un marché libre.

Contexte

Dans les dernières années, avec le développement des marchés de proximité et de l'**agrotourisme**, les occasions de rencontres entre les entreprises et les consommateurs se sont multipliées. Au Québec, plus d'une ferme sur cinq (21 %)³ vend une partie de ses produits directement aux consommateurs. Ces systèmes de commercialisation favorisent le rapprochement entre les **exploitations agricoles** et les consommateurs en plus de représenter une vitrine hors pair permettant de découvrir le milieu agricole et de créer un lien privilégié avec ces derniers.

Les activités de **mise en marché de proximité** et d'**agrotourisme** mettent en valeur la richesse du potentiel régional, élargissent l'offre touristique, valorisent le métier d'agriculteur et créent des relations privilégiées entre les entrepreneurs bioalimentaires et les consommateurs. En établissant un lien direct avec la clientèle, les entreprises sont en mesure de mieux saisir ses besoins et d'adapter leur offre de produits. Cette proximité favorise les relations authentiques et la fidélisation de la clientèle.

Or, ces systèmes de commercialisation impliquent une importante charge de travail, car ils complexifient l'organisation des tâches et exigent le développement de compétences particulières de même que la réalisation d'investissements. Qu'il s'agisse d'analyser les besoins de la clientèle cible, d'offrir des produits distinctifs et à valeur ajoutée, d'accomplir différents travaux de commercialisation ou de planifier l'accueil de visiteurs à la ferme, les entreprises font constamment face à des défis dans l'établissement de relations d'affaires durables avec la clientèle. Par conséquent, le soutien aux initiatives structurantes de **mise en marché de proximité** et d'**agrotourisme** bénéficie à l'efficacité commerciale des entreprises bioalimentaires d'ici.

Élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), l'**Initiative** s'inscrit en appui à la [Politique bioalimentaire 2025-2035 – Nourrir nos ambitions](#) (ci-après « Politique bioalimentaire »), dont la vision consiste en un secteur bioalimentaire engagé pour l'autonomie alimentaire, guidé par la prospérité ainsi que la durabilité et au cœur de l'économie, des régions et de la santé du Québec. L'**Initiative** se déploie en cohérence avec les objectifs de la Politique bioalimentaire, dont les suivants :

- 1.4 - Diversifier les marchés locaux et hors Québec;
- 2.2 - Faciliter l'accès aux aliments et le rapprochement avec les consommateurs.

L'**Initiative** vient également en appui à la [Stratégie 2025-2030 pour l'agriculture de proximité, Ouvrir l'horizon des possibles](#) qui vise à améliorer l'environnement d'affaires des fermes de proximité et d'accroître leur visibilité auprès des consommateurs.

³ Recensement de l'agriculture 2021 de Statistique Canada.

Objectif général

Développer la **mise en marché de proximité** et l'**agrotourisme** afin d'accroître la mise en valeur des **produits bioalimentaires** québécois.

Structure de l'Initiative

L'**Initiative** comprend les volets suivants :

Volets	Objectifs spécifiques
Volet 1 – Projets collectifs	Planifier et développer des projets collectifs de mise en marché de proximité ou d' agrotourisme .
Volet 2 – Projets individuels	Développer des projets individuels de mise en marché de proximité ou d' agrotourisme .

Volet 1 – Projets collectifs

Objectif spécifique

Planifier et développer des projets collectifs de **mise en marché de proximité** ou d'**agrotourisme**.

Critères d'admissibilité

Demands admissibles

Sont admissibles les **demandeurs** ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une ou l'autre des situations ou catégories suivantes :

- Les organismes à but non lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada;
- Les coopératives;
- Les **regroupements d'entreprises**;
- Les **entités municipales**;
- Les communautés ou les nations autochtones [reconnues par l'Assemblée nationale du Québec](#).

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles les **demandeurs** qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations ou des catégories suivantes :

- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les entreprises du gouvernement⁴, les sociétés d'État⁵, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- Les coopératives de travailleurs;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (ci-après « RENA ») y compris leurs partenaires et sous-traitants;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** ayant reçu un jugement définitif en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ([RLRQ, chapitre B-3.1](#)) ou des règlements pris en application de cette loi au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ([RLRQ, chapitre B-3.1](#));
- Les **demandeurs** reconnus coupables d'une infraction à une loi, à un règlement ou au *Code criminel* ([L.R.C. 1985, c. C-46](#)), relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;

⁴ Annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* ([RLRQ, chapitre A-6.001](#)) et annexe B de la [Liste des sociétés d'État et autres entités comptables du gouvernement du Canada](#).

⁵ [Liste des sociétés d'État du ministère des Finances du Québec](#) et annexe A des [Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables](#) du gouvernement du Canada.

- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance, prise en vertu d'une loi, d'un règlement ou du *Code criminel* ([L.R.C. 1985, c. C-46](#)), relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux;
- Les **demandeurs** qui comptent au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six mois et qui figurent sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), établie par l'Office québécois de la langue française;
- Les **demandeurs** placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ([L.R.C. 1985, c. C-36](#)), de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ([L.R.C. 1985, c. B-3](#)) ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* ([L. C. 1997, c. 21](#)).

Projets admissibles

Pour être admissibles les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- Prévoir des dépenses admissibles d'un montant minimal de 7 000 \$ lors du dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Se terminer au plus tard le 15 février 2028;
- Être une initiative collective, c'est-à-dire bénéficier à au moins trois **demandeurs** qui répondent aux critères d'admissibilité du volet 2 de l'**Initiative**;
- Consister en une ou en plusieurs activités des catégories suivantes :
 - Développement stratégique :
 - Réalisation d'une planification stratégique, d'une étude ou d'un diagnostic axé sur la **mise en marché de proximité** ou l'**agrotourisme**;
 - Création d'un **plan de communication** et de gabarits de publications;
 - Réalisation d'un démarchage ou d'un **maillage d'affaires**;
 - Création d'une **identité de marque** collective;
 - Conception, production et installation de **matériel promotionnel**⁶ découlant de l'**identité de marque** collective;
 - Développement Web :
 - Conception ou refonte d'un **site Web**⁷;
 - Développement de l'**agrotourisme** et du **tourisme gourmand** :
 - Conception, production et installation de **matériel interprétatif** découlant de l'**identité de marque** collective;
 - Développement de **marchés publics** :
 - Conception, construction ou adaptation d'infrastructures.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou l'autre des situations ou des catégories suivantes :

- L'organisation et la promotion d'un événement;
- Les projets qui visent un produit dont le consommateur de destination n'est pas un être humain;
- Les projets liés au développement de recettes ou à des tableaux de valeurs nutritionnelles;
- La rédaction de publications pour les médias sociaux et de livres;
- Les projets liés aux dons de **produits bioalimentaires**;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis et au tabac touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;

⁶ Les formats admissibles sont présentés à l'annexe 1 *Dépenses admissibles - Format du matériel promotionnel*.

⁷ L'optimisation du référencement naturel (souvent appelée « SEO ») du **site Web** est admissible.

- Les projets liés aux produits additionnels touchant le cannabis et le tabac tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Montants, octroi de l'aide financière et versements

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet, effectuées à partir de la date **demande d'aide financière complète** et qui correspondent aux éléments suivants :

- Les **honoraires** professionnels;
- La part du **salaire** du **demandeur** et des **partenaires** qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du **demandeur** et des **partenaires**, qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet et qui représente soit un montant fixe de 26 % du **salaire**, soit un montant supérieur à 26 % justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- La **valeur marchande** du temps du **demandeur** ou du **partenaire** non salarié qui est directement consacré à la réalisation du projet;
- Les frais de location d'une salle;
- Les frais de déplacement et de séjour ne dépassant pas les barèmes prévus par le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*;
- Les frais liés à l'achat, à l'impression et à l'installation de **matériel promotionnel** dont les formats admissibles sont présentés à l'annexe 1 *Dépenses admissibles - Format du matériel promotionnel*, découlant de l'**identité de marque** collective et n'excédant pas 25 000 \$;
- Les frais liés à l'achat, à l'impression et à l'installation de **matériel d'interprétation** découlant de l'**identité de marque** collective;
- Les frais liés à l'achat d'équipements ou de matériaux neufs⁸ nécessaires à la construction ou à l'adaptation d'infrastructures de **marchés publics**, y compris ceux relatifs à leur livraison, à leurs installations (pièces et main-d'œuvre) et à leur mise en service, s'il y a lieu;
- Les **frais d'administration** n'excédant pas 15 % des autres dépenses admissibles.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts aux fins d'obtention d'un montant d'aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Les dépenses liées :
 - à la représentation commerciale, à la vente ou à la dégustation de produits;
 - à l'optimisation de moteurs de recherche payants ou au référencement payant⁹;
 - aux outils de gestion des ressources humaines, financières et comptables ou de gestion de la relation client¹⁰;
 - à la préparation et à l'aménagement de terrains ou au raccordement aux réseaux de distribution municipaux ou privés;

⁸ Les équipements et les matériaux doivent être achetés chez un **fournisseur reconnu**.

⁹ Souvent appelée « SEA » pour « search engine advertising », cette forme de publicité en ligne consiste à placer des annonces payantes dans les résultats obtenus au moyen des moteurs de recherche.

¹⁰ Souvent appelée « CRM » pour « customer relationship management ».

- à l'achat d'aliments, de boissons, d'échantillons ou de **consommables**;
- à l'achat de **noms de domaine**;
- à l'achat de matériel de facturation, de matériel de bureau, de matériel informatique, de logiciels, d'applications ou de licences;
- à l'achat ou à la location de véhicules, de machinerie ou d'équipements autotractés;
- à l'achat d'**abonnements**;
- à l'achat de mobilier ou d'appareils électroménagers;
- à l'achat ou à la location d'équipements audiovisuels;
- à l'achat de placements publicitaires;
- à la signalisation routière;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les dépenses couvertes par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris les coûts d'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Volet 2 – Projets individuels

Objectif spécifique

Développer des projets individuels de **mise en marché de proximité** ou d'**agrotourisme**.

Critères d'admissibilité

Demands admissibles

Sont admissibles les **demandeurs** ayant un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Les **exploitations agricoles** dont le **revenu agricole** est inférieur à 1 000 000 \$;
- Les **nouvelles exploitations agricoles**;
- Les **entreprises de transformation alimentaire** qui répondent aux trois critères suivants :
 - Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 \$ qui provient majoritairement d'activités de **transformation alimentaire**;
 - Utiliser majoritairement des matières premières d'origine québécoise lorsqu'elles sont disponibles;
 - Ne pas confier d'activité de **transformation alimentaire** à un sous-traitant.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles les **demandeurs** qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations ou des catégories suivantes :

- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les entreprises du gouvernement¹¹, les sociétés d'État¹², les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, de même que les **entités municipales**;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les **demandeurs** inscrits au RENA incluant ses partenaires et sous-traitants;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** ayant reçu un jugement définitif en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ([RLRQ, chapitre B-3.1](#)) ou des règlements pris en application de cette loi au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ([RLRQ, chapitre B-3.1](#));
- Les **demandeurs** reconnus coupables d'une infraction à une loi, à un règlement ou au Code criminel ([L.R.C. 1985, c. C-46](#)), relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance, prise en vertu d'une loi, d'un règlement ou du *Code criminel* ([L.R.C. 1985, c. C-46](#)), relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux;

¹¹ Annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* ([RLRQ, chapitre A-6.001](#)) et annexe B de la [Liste des sociétés d'État et autres entités comptables du gouvernement du Canada](#).

¹² [Liste des sociétés d'État du ministère des Finances du Québec](#) et annexe A des [Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables](#) du gouvernement du Canada.

- Les **demandeurs** qui comptent au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six mois et qui figurent sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), établie par l'Office québécois de la langue française;
- Les **demandeurs** placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ([L.R.C. 1985, c. C-36](#)), de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ([L.R.C. 1985, c. B-3](#)) ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* ([L. C. 1997, c. 21](#)).

Projets admissibles

Pour être admissibles les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- Prévoir des dépenses admissibles d'un montant minimal de 5 000 \$ lors du dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Se terminer au plus tard le 15 février 2028;
- Consister en une ou en plusieurs activités des catégories suivantes :
 - Développement stratégique :
 - Création d'un **plan de communication** et de gabarits de publications;
 - Création d'une **identité de marque**;
 - Conception, production et installation de **matériel promotionnel**¹³ découlant de l'**identité de marque**;
 - Développement Web :
 - Conception ou refonte d'un **site Web**¹⁴;
 - Développement de l'**agrotourisme** et du **tourisme gourmand** :
 - Création d'un **plan d'interprétation** pour les visiteurs;
 - Conception, production et installation de **matériel interprétatif** ou de **matériel signalétique** découlant de l'**identité de marque**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles les projets correspondant à l'une ou l'autre des situations ou des catégories suivantes :

- L'organisation et la promotion d'un événement;
- Les projets qui visent un produit dont le consommateur de destination n'est pas un être humain;
- Les projets liés au développement de recettes ou à des tableaux de valeurs nutritionnelles;
- La rédaction de publications pour les médias sociaux et de livres;
- La construction, l'adaptation ou l'aménagement d'un lieu de vente;
- Les projets liés aux dons de **produits bioalimentaires**;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis et au tabac touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- Les projets liés aux produits additionnels touchant le cannabis et le tabac, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

¹³ Les formats admissibles sont présentés dans l'annexe 1 Dépenses admissibles - *Format du matériel promotionnel* ».

¹⁴ L'optimisation du référencement naturel (souvent appelé SEO) du **site Web**, est admissible.

Montants, octroi de l'aide financière et versements

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet, effectuées à partir de la date de la **demande d'aide financière complète** et qui correspondent aux éléments suivants :

- Les **honoraires** professionnels;
- La part du **salaire** du **demandeur** qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- La part des **charges sociales** et des **avantages sociaux** du **demandeur** qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet, et qui représente soit un montant fixe de 26 % du **salaire**, soit un montant supérieur à 26 % justifié par une démonstration comptable du **demandeur**;
- La **valeur marchande** du temps du **demandeur** non salarié qui est directement consacré à la réalisation du projet;
- Les frais liés à l'achat, à l'impression et à l'installation de **matériel promotionnel** dont les formats admissibles sont présentés à l'annexe 1 *Dépenses admissibles – Format du matériel promotionnel*, découlant de l'**identité de marque** et n'excédant pas 25 000 \$;
- Les frais liés à l'achat, à l'impression et à l'installation de **matériel d'interprétation** découlant de l'**identité de marque** ou de **matériel signalétique** à l'intention des visiteurs de l'entreprise.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coûts aux fins d'obtention d'un montant d'aide financière supplémentaire;
- Les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète**;
- Les dépenses liées :
 - à la représentation commerciale, à la vente ou à la dégustation de produits;
 - à l'optimisation de moteurs de recherche payants ou au référencement payant¹⁵;
 - à des outils de gestion des ressources humaines, financières et comptables ou de la gestion de la relation client¹⁶;
 - à la préparation et à l'aménagement de terrains ou au raccordement aux réseaux de distribution municipaux ou privés;
 - à l'achat d'aliments, de boissons, d'échantillons ou de **consommables**;
 - à l'achat de **noms de domaine**;
 - à l'achat de matériel de facturation, de matériel de bureau, de matériel informatique, de logiciels, d'applications ou de licences;
 - à l'achat ou la location de véhicules, de machinerie ou d'équipements autotractés;
 - à l'achat d'**abonnements**;
 - à l'achat ou à la location d'équipements audiovisuels;
 - à l'achat de placements publicitaires;
 - à la signalisation routière;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;

¹⁵ Souvent appelée « SEA » pour « search engine advertising », cette forme de publicité en ligne consiste à placer des annonces payantes dans les résultats obtenus au moyen des moteurs de recherche.

¹⁶ Souvent appelée « CRM » pour « customer relationship management ».

- Les dépenses couvertes par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris les coûts d'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

LES SECTIONS SUIVANTES CONCERNENT LES VOLETS 1 ET 2 DE L'INITIATIVE

Sélection des demandes

Critères de sélection

La sélection des demandes est basée sur les critères suivants :

1. L'identification de la problématique;
2. Les objectifs du projet;
3. La faisabilité technique, organisationnelle et financière du projet, ainsi que la capacité financière du **demandeur**;
4. L'analyse de marché.

Mécanisme de sélection

Dans le cadre de l'**Initiative**, les demandes d'aide financière pourront être déposées en continu pendant les périodes de dépôt de projets publiées sur le [site Web Québec.ca](http://www.quebec.ca), sous la rubrique *Agriculture*. Chaque volet sera visé minimalement par une période de dépôt de projets pendant la durée de l'**Initiative**.

Les périodes de dépôt de projets pourraient cibler prioritairement les **demandeurs** situés dans des régions spécifiques. Toute **demande d'aide financière complète**, pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Volet 1 – Projets collectifs	Volet 2 – Projets individuels
Taux maximal	70 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles
Bonification¹⁷	15 % des dépenses admissibles si au moins l'une des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"> • Le projet concerne exclusivement des entreprises situées dans une région périphérique; • Le projet concerne exclusivement des produits qui font l'objet d'une précertification biologique ou d'une certification biologique¹⁸; • Le projet concerne exclusivement des entreprises de la relève agricole. 	
Montant maximal offert	50 000 \$ par demandeur pour la durée de l' Initiative , incluant les aides octroyées dans le cadre de l'Initiative ministérielle Proximité 2024-2026.	50 000 \$ par demandeur pour la durée de l' Initiative , incluant les aides octroyées dans le cadre de l'Initiative ministérielle Proximité 2024-2026.
Type de contribution du demandeur et des partenaires	Contribution en espèces¹⁹ et contribution en nature .	Contribution en espèces .
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % des dépenses admissibles • 15 % des dépenses admissibles pour les projets visés par une bonification 	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % des dépenses admissibles • 35 % des dépenses admissibles pour les projets visés par une bonification

¹⁷ Le cumul des bonifications n'est pas autorisé

¹⁸ Le site Portail Bio Québec est utilisé afin de valider l'admissibilité du **demandeur** à la bonification pour la **précertification biologique** (www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-en-precertification) ou la **certification biologique** (www.portailbioquebec.info/tableau-regional-entreprises-avec-produits-certifies). Dans le cas où les informations figurant dans le répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du **demandeur**, celui-ci doit déposer une preuve de **précertification biologique** ou de **certification biologique** pour la production concernée par le projet.

¹⁹ Les **contributions en espèces** sont appuyées par des factures. Celles qui ne peuvent l'être, telles que la rémunération du personnel, les **frais d'administration** et le prêt de tout bien matériel, ne sont pas autorisées comme des **contributions en espèces**.

Nonobstant les modalités qui précèdent, l'obtention d'une autre aide financière publique pour financer le projet peut influencer la contribution minimale du **demandeur**. La section suivante *Cumul des aides financières publiques* présente les règles applicables, le cas échéant.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un **demandeur**, le **ministre** ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de l'**Initiative**, et ce, même si la forme juridique du **demandeur** est modifiée.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, incluant les crédits d'impôt reçus des ministères, des organismes²⁰ et des sociétés d'État²¹ des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'**Initiative**, ne doit pas dépasser les pourcentages présentés dans le tableau ci-dessous.

Types de cumul	Taux de cumul des aides financières en pourcentage des dépenses admissibles	
	Volet 1 - Projets collectifs	Volet 2 - Projets individuels
Cumul sans bonification	70 %	50 %
Cumul avec bonification ²²	85 %	65 %

Pour les besoins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « **entités municipales** » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, chapitre A-2.1](#)).

Les dépenses admissibles financées dans le cadre de l'**Initiative** ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant du **Ministère**.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* ([RLRQ, chapitre G-1.04](#)) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²³.

Pour les besoins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

²⁰ Annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* ([RLRQ, chapitre A-6.001](#)) et annexe B de la [Liste des sociétés d'État et autres entités comptables du gouvernement du Canada](#).

²¹ [Liste des sociétés d'État du ministère des Finances du Québec](#) et annexe A des [Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables](#) du gouvernement du Canada.

²² Projets qui concernent exclusivement des produits **précertifiés** et **certifiés biologiques**, la **relève agricole** ou un **demandeur** situé dans une **région périphérique**.

²³ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec et vise à favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James et en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n’offrent aucun avantage conféré, soit qu’elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l’occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l’aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de l’**Initiative** et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l’excédent du taux de cumul maximal jusqu’à concurrence du montant de l’aide obtenue en vertu de l’**Initiative**, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

Modalités de versement

L’aide financière fait l’objet d’un maximum de deux versements.

Versements	Pourcentage de l’aide financière totale	Événement justifiant le versement	Pièces justificatives attendues par le Ministère
Premier versement maximal	70 %	À la signature de la convention d’aide financière par les parties.	Convention d’aide financière signée par le demandeur .
Dernier versement	Montant résiduel de l’aide financière	Après l’acceptation, par le ministre , de l’ensemble des livrables et des pièces justificatives précisés dans la convention d’aide financière ²⁴ , dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l’appréciation des résultats de l’ Initiative .	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de réclamation des dépenses - Preuves de réalisation du projet - S’il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de la rémunération - Preuves comptables - Démonstration comptable - Déclaration de la contribution en nature - Factures - Autres pièces justificatives, sur demande

Nonobstant les modalités de versement qui précèdent, un versement peut être effectué seulement pour une demande de réclamation de 2 500 \$ ou plus, à l’exception du versement final.

La nature des livrables et des pièces justificatives à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la **convention d’aide financière**. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette **convention d’aide financière**.

²⁴ Pour plus de détails, voir la section *Contrôle et reddition de comptes*.

Procédure de traitement d'une demande

Dépôt d'une demande

Le **demandeur** doit soumettre au **Ministère** une **demande d'aide financière complète** pendant la période de dépôt de projets publiée sur le site Web Québec.ca, sous la rubrique de l'Initiative. Les documents requis pour déposer une demande d'aide financière sont accessibles au même endroit. La demande doit comprendre les documents, dûment remplis en français²⁵, présentés dans le tableau suivant :

Volet 1 - Projets collectifs
Documents à fournir pour constituer une demande d'aide financière complète
Le formulaire de demande d'aide financière signé par le demandeur ou un représentant autorisé ²⁶ .
Le document <i>Coût et structure de financement</i> .
Une soumission détaillant la nature des coûts des biens et des services professionnels d'un fournisseur pour chaque dépense excédant 5 000 \$.
Les états financiers ou leurs équivalents selon les critères suivants ²⁷ :
<u>Dans le cas des organismes à but non lucratif légalement constitués et des coopératives :</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Les états financiers des deux derniers exercices financiers complets; - Si le demandeur est en activité depuis moins de deux ans et que ces documents ne sont pas disponibles, un état des résultats et un bilan. S'ils ne sont pas disponibles, l'annexe <i>Extrait de plan d'affaires</i>;
<u>Dans le cas des regroupements d'entreprises :</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les membres doivent fournir les états financiers des deux derniers exercices financiers complets ou, s'ils ne sont pas disponibles, le formulaire approprié de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années : <ul style="list-style-type: none"> o Le formulaire T2042, pour les entreprises agricoles non incorporées; o Le formulaire T2121, pour les entreprises de pêche non incorporées; o Le formulaire T2125, pour les entreprises non incorporées; o Le formulaire T1178, pour les sociétés; o L'annexe 125, pour les sociétés par actions ou des coopératives de solidarité; - Si un membre est en activité depuis moins de deux ans et que ces documents ne sont pas disponibles, un état des résultats et un bilan. S'ils ne sont pas disponibles, l'annexe <i>Extrait de plan d'affaires</i>.
Dans le cas des regroupements d'entreprises , le document <i>Formulaire d'accord de regroupement ou de partenariat</i> .
Dans le cas d'une bonification pour la relève agricole , une copie du diplôme ²⁸ ou une preuve de réussite de l'une des formations mentionnées à l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec.
Dans le cas où le demandeur est locataire du site où est réalisé un projet d'infrastructures de marché public :
<ul style="list-style-type: none"> - Un bail²⁹ d'une durée minimale de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou une durée résiduelle minimale de cinq ans à partir de cette date (ou au plus tard à compter de la date de signature de la convention d'aide financière).

²⁵ En vertu de la *Charte de la langue française*, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

²⁶ Le cas échéant, fournir l'annexe 1 *Procuration* du formulaire de demande d'aide financière.

²⁷ Les **entités municipales** et les communautés ou nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec n'ont pas à déposer d'états financiers.

²⁸ Les informations contenues dans le dossier d'enregistrement de l'**exploitation agricole** au **Ministère** seront utilisées afin de vérifier le respect des critères relatifs à l'âge et à la proportion des parts détenues par le **demandeur**. Il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle. Dans le cas où elles ne sont pas conformes, des documents supplémentaires (preuve d'âge, preuve de possession de 20 % des parts) devront être transmis par le **demandeur** au **Ministère**.

²⁹ Le bail doit inclure au minimum, les informations suivantes : numéro de lot, nom du propriétaire et du locataire du lot, dates de début et de fin de la location, description du bien loué (superficie, bâtiment, etc.), loyer, signature des parties.

Volet 1 - Projets collectifs
Documents à fournir avant le dernier versement
S'il y a lieu, le document <i>Déclaration des contributions en nature au projet</i> .
Document à fournir sur demande
Tout renseignement supplémentaire pertinent pour l'analyse du dossier.

Volet 2 - Projets individuels
Documents à fournir pour constituer une demande d'aide financière complète
Le formulaire de demande d'aide financière signé par le demandeur ou un représentant autorisé ³⁰ .
Dans le cas de projets comportant des dépenses admissibles de 15 000 \$ ou plus, l'annexe <i>Plan de commercialisation</i> .
Le document <i>Coût et structure de financement</i> .
Une soumission détaillant la nature des coûts des biens et des services professionnels d'un fournisseur pour chaque dépense excédant 5 000 \$.
Les états financiers ou leurs équivalents selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Les états financiers des deux derniers exercices financiers complets. S'ils ne sont pas disponibles, le formulaire approprié de la déclaration de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années : <ul style="list-style-type: none"> o Le formulaire T2042, pour les entreprises agricoles non incorporées; o Le formulaire T2121, pour les entreprises de pêche non incorporées; o Le formulaire T2125, pour les entreprises non incorporées; o Le formulaire T1178, pour les sociétés; o L'annexe 125, pour les sociétés par actions ou les coopératives de solidarité. - Si le demandeur est en activité depuis moins de deux ans et que ces documents ne sont pas disponibles, un état des résultats et un bilan. S'ils ne sont pas disponibles, l'annexe <i>Extrait de plan d'affaires</i>.
Dans le cas d'une bonification pour la relève agricole , une copie du diplôme ³¹ ou une preuve de réussite de l'une des formations mentionnées à l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec.
Document à fournir sur demande
Tout renseignement supplémentaire pertinent pour l'analyse du dossier.

Réception d'une demande

Le **Ministère** prend en charge la demande d'aide financière et envoie un accusé de réception³² au **demandeur**.

Le **Ministère** fait ensuite une analyse préliminaire de la demande et s'assure que la demande est complète et que le **demandeur** ainsi que le projet sont admissibles. Selon le cas, le **Ministère** envoie un avis de recevabilité³³ ou une lettre de non-recevabilité.

Le projet est ensuite évalué en fonction des critères de sélection établis (voir la section *Critères de sélection*).

³⁰ Le cas échéant, fournir l'annexe 1 *Procuration* du formulaire de demande d'aide financière.

³¹ Les informations contenues dans le dossier d'enregistrement de l'**exploitation agricole** au **Ministère** seront utilisées afin de vérifier le respect des critères relatifs à l'âge et à la proportion des parts détenues par le **demandeur**. Il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle. Dans le cas où elles ne sont pas conformes, des documents supplémentaires (preuve d'âge, preuve de possession de 20 % des parts) devront être transmis par le **demandeur** au **Ministère**.

³² L'accusé de réception ne constitue pas une garantie de financement ni un engagement du **ministre**. Le **demandeur** et son projet doivent satisfaire à l'ensemble des conditions et critères du cadre normatif.

³³ L'avis de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni un engagement du **ministre**. Le **demandeur** et son projet doivent satisfaire à l'ensemble des conditions et critères du cadre normatif.

Décision de financement

Le représentant du **ministre** informe le **demandeur** de la décision de financer le projet ou non. En cas d'octroi, le **demandeur** devra signer une **convention d'aide financière** établie par le **ministre**.

Versement de l'aide financière

Pour obtenir un versement, le **demandeur** doit fournir les livrables et les pièces justificatives exigés (voir la section *Modalités de versement* et dans la **convention d'aide financière**), et ce, en français³⁴. Le **Ministère** fait une analyse de l'admissibilité des dépenses réclamées et envoie un avis de paiement au **demandeur**.

À toutes les étapes de traitement de la demande, le **Ministère** peut exiger du **demandeur** tout renseignement ou toute pièce justificative requis au soutien de la demande. Il peut également surseoir à l'analyse de la demande jusqu'à ce que ces renseignements ou ces pièces justificatives lui soient fournis.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Pendant la durée de la **convention d'aide financière** conclue avec le **ministre** en vertu de l'**Initiative**, le **demandeur** devra :

- Se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, en particulier aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**;
- S'il s'agit d'une **exploitation agricole**, maintenir son enregistrement;
- S'il s'agit d'une **nouvelle exploitation agricole**, s'enregistrer au **Ministère** dans l'année suivant la signature de la **convention d'aide financière**, conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* ([RLRQ, chapitre M-14](#)) et maintenir son enregistrement;
- S'engager à prendre et à maintenir une assurance en vigueur pour toute la durée de la **convention d'aide financière**, soit une police d'assurance « responsabilité des dirigeants et administrateurs » ainsi qu'une police d'assurance « responsabilité civile » par événement d'au moins la valeur qui sera précisée dans cette convention et couvrant notamment la responsabilité civile générale ainsi que, le cas échéant, la responsabilité locative.

De plus, conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible, pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou pour leur durée de vie utile selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de l'**Initiative** sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

Le **ministre** se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

³⁴ En vertu de la *Charte de la langue française*, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* ([RLRQ, chapitre A-6.001](#)), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits par volet et pour l'ensemble de l'**Initiative**. De plus, en fonction des sommes disponibles, il se réserve le droit de réserver des fonds, par territoire, par région administrative ou en fonction des priorités qu'il a définies, dans le but de répondre à un ou à des enjeux du secteur bioalimentaire.

Contrôle et reddition de comptes

Les renseignements personnels et confidentiels sont protégés en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ([RLRQ, chapitre A-2.1](#)).

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre** ou à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Durant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des livrables ou des pièces justificatives en lien avec le projet.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission, par le bénéficiaire, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats de l'**Initiative**, notamment les renseignements requis pour la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le présent cadre normatif. La **convention d'aide financière** précisera les modalités à cet égard.

Minimalement, les indicateurs de résultats qui seront mesurés dans le cadre de la reddition de comptes sur l'**Initiative** sont les suivants :

Indicateurs de résultats	Volet 1 Projets collectifs	Volet 2 Projets individuels
Nombre de projets financés (nombre total, projets en cours et projets terminés)	X	X
Nombre de bénéficiaires	X	X
Coût total des projets	X	X
Montant d'aide financière versé par projet	X	X
Nombre de projets bonifiés et nature de la bonification	X	X
Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de l' Initiative	X	X

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à l'**Initiative** et pour permettre de mesurer les résultats de celle-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou prendre part à une entrevue sous la direction d'un membre du personnel ou d'un représentant du **Ministère**.

Autres dispositions

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du gouvernement du Québec lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que ce dernier rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de l'**Initiative**.

Modification de l'Initiative

Le **ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie si le **demandeur** est en défaut pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Il cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Il est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36)*, fait faillite ou est visé par une ordonnance de séquestre, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3)*;
- Directement ou par l'entremise de ses représentants, il a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'**Initiative** et de la **convention d'aide financière** qui en découle. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite à respecter pour s'y conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière s'il constate le non-respect de la finalité de l'**Initiative**, de toute loi ou de tout règlement applicable, ou si le **demandeur** ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Pour ce faire, le **ministre** adresse au **demandeur** un avis énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents devront être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et échéance

L'**Initiative** entre en vigueur le 21 mai 2026 et se termine le 15 février 2027.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

DONALD MARTEL

Date 21 mai 2026

Date 21 mai 2026

Initiative ministérielle Proximité 2026-2027

Volet 1 – Projets collectifs

Volet 2 – Projets individuels

Cette liste est exhaustive. Pour être financée, la production de matériels promotionnels doit correspondre à l'un des formats ci-dessous et présenter, de façon permanente, l'**identité de marque** à l'image du collectif (volet 1) ou de l'entreprise individuelle (volet 2).

Dépenses admissibles

Formats de production du matériel promotionnel

- Enseigne
- Mur d'image
- Affichettes suspendues (de type *dangler*)
- Lettrage et habillage de surface
- Nappe
- Kiosque intérieur
- Vidéo
- Banque de photos
- Oriflamme
- Drapeau
- Bannière
- Banderole
- Affiche
- Parasol
- Chapiteau
- Tente

